

Date de dépôt: 9 janvier 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier :

- a) **PL 9908-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla**
- b) **PL 9909-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 8826 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'école romande de pharmacie**
- c) **PL 9910-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 7617 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex**
- d) **PL 9911-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation.**
- e) **PL 9912-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran.**

- f) PL 9913-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2^e étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1^{re} étape d'extension de la maternité.**
- g) PL 9914-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 7614 ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des Hôpitaux universitaires de Genève.**
- h) PL 9915-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux.**

Rapport de M. Damien Sidler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 7 et 14 novembre sous la présidence de M^{me} Morgane Gauthier.

Elle a effectué ses travaux en présence de MM. Vallat et de Senarclens (Direction des bâtiments, DCTI).

Les séances ont été protocolées par M. Félicien Mazzola, dont l'excellent travail a permis l'établissement du présent rapport. Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

Partie communes aux différents projets de lois

Travaux de la commission

M. de Senarclens explique que le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil en date du 6 septembre 2006 un train de neuf projets de lois de bouclement. Un tableau récapitulatif, joint en annexe, présente les différents bouclements de crédits d'étude, de construction et de subventionnement.

Note du rapporteur : huit bouclements sont conformes au crédit accordé et font l'objet du présent rapport, alors que le projet de loi 9916 (première étape de l'Ecole supérieure de commerce A. Chavanne) fait l'objet d'un rapport séparé à cause du dépassement qu'il présente.

La loi sur la gestion administrative et financière, du 7 octobre 1993 (D 1 05) et sa modification du 18 septembre 1997 (loi 7587), stipulent que les bouclements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise du bâtiment aux utilisateurs. Dans le cas de l'Ecole supérieure A. Chavanne, ce délai n'a pas pu être totalement respecté à cause d'un calcul long et compliqué de la subvention fédérale qu'il a fallu régler avant de pouvoir présenter le bouclement.

Il explique alors deux notions techniques qui reviennent régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation et les hausses payées, et qui sont expliquées ci-dessous :

1. Indexation (ou hausse conjoncturelle)

Méthode du département des constructions et des technologies de l'information

Montant de chaque poste du devis général multiplié par un pourcentage calculé par la différence d'indice des coûts de construction entre la date du devis général et la date de rentrée de chaque soumission.

Méthode de l'office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

L'OFCL calcule l'indexation de la manière suivante :

- la totalité du devis est indexée jusqu'au tiers de la durée du chantier;
- on calcule l'indexation à 100 % entre la date du devis général et la date du début du chantier,
- puis on prend en compte la moyenne des indexations entre le début et la fin du chantier multipliée par deux tiers.

Pour les projets de lois de boucllement, il est spécifié dans l'exposé des motifs quelle méthode a été utilisée. De plus, une comparaison entre le renchérissement prévu et le renchérissement effectif est effectuée, pour calculer l'économie réelle.

Pour calculer le renchérissement effectif, on a pris l'indice genevois des prix de construction de logements, qui était le seul indice genevois officiel, jusqu'en 2003. Il faut souligner que cet indice est calculé par une méthode très sérieuse et contrôlé par l'Office cantonal de la statistique. Il a cependant donné des résultats extrêmement contrastés et parfois opposés d'une année à l'autre (par exemple 1995 hausse de 6,7 %, 1996 baisse de 7,3 %). Aussi, si les résultats de cet indice sur une longue période sont totalement indiscutables (+ 16,2 % en quinze ans de 1988 à 2003), les résultats sur le court terme sont à considérer avec plus de prudence.

Dès l'année 2003, l'indice genevois des coûts de construction est calculé par l'Office fédéral des statistiques (OFS), selon la méthode des prix unitaires des contrats signés, qui est à notre avis encore plus rigoureuse et devrait donner des résultats moins contrastés d'une année à l'autre.

Dans certains cas, et en particulier pour les crédits d'étude réalisés très rapidement et les boucllements de crédits sans dépassement et sans renchérissement prévu, il n'est pas nécessaire de calculer l'indexation effective.

2. Hausses facturées et payées aux entreprises

Chaque contrat, dont la durée excède l'année en cours, prévoit un mode de calcul du renchérissement à partir de la date de soumission, pour tenir compte des augmentations des salaires résultant des conventions collectives et des augmentations de prix sur les matériaux.

La commission passe ensuite à l'examen de chaque projet de loi et aux votes correspondants. Les échanges entre M. de Senarclens et la commission sont présentés en fonction du projet de loi discuté et non chronologiquement.

a) PL 9908 **Projet de loi de boucllement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla.**

Travaux de la commission

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 8630 ouvrait un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	2 927 000 F	
- Montant dépensé	<u>1 751 104 F</u>	
Economie brute	1 175 896 F	soit 40,2 %

M. de Senarclens explique les raisons de cette économie importante de la manière suivante :

- une procédure d'appels d'offres AIMP pour choisir un pool de mandataires a été lancée par le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) pour la première fois pour un tel objet ;
- le calcul du crédit d'étude s'est basé sur les tarifs SIA en vigueur, avec un rabais de 10%. Le lauréat a rendu une offre d'honoraires avec un coût inférieur de 40% par rapport à l'estimation du DCTI, ce qui explique la quasi-totalité de l'économie ;
- malgré un coût d'honoraires très bas, qui s'explique notamment par le fait qu'il s'agissait de jeunes architectes, la qualité des prestations a été bonne et a permis de mettre au point un projet qui est actuellement en cours de construction.

Votes de la commission

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9908 est acceptée **à l'unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

2^e débat, vote article par article :

L'article 1 est adopté **sans opposition**

L'article 2 est adopté **sans opposition**

3^e débat, vote d'ensemble

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 9908 est accepté à **l'unanimité** des 10 commissaires présents (*3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC*).

b) PL 9909 **Projet de loi de bouclement de la loi N° 8826 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'école romande de pharmacie.**

Travaux de la commission

M. De Senarclens rappelle que la loi N° 8826 ouvrait un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande pharmacie.

Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	860 000 F	
- Montant dépensé	<u>857 148 F</u>	
Economie brute	2 852 F	soit 0,3 %

Ce crédit d'étude a été respecté grâce à la forfaitisation des honoraires. En effet, le crédit de construction voté représente pour la construction seule, sans équipement, sans TVA, sans honoraires, un montant de 16 823 000 F.

Le coût de cette étude, sans les frais et sans la TVA, ne représente que 774 080 F, soit à peine 4,6 % du montant de construction voté, ce qui est extrêmement faible, compte tenu du fait qu'une partie est une transformation, et que des relevés ont été nécessaires.

Malgré ce montant réduit des honoraires, les prestations d'études ont donné pleine satisfaction au Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) et l'ouvrage a pu être étudié et réalisé en un temps record, puisque les locaux ont été mis en exploitation en automne 2004.

Un commissaire demande comment se passe la répartition entre le crédit d'étude et de construction. Normalement, le crédit d'étude comprend l'entier de l'étude, et ensuite celui de construction seulement celui des travaux. Il demande donc une garantie qu'il n'y a pas une part du crédit d'étude qui est passé dans celui de construction.

M. de Senarclens rappelle qu'il s'agissait d'une pratique qui était vraie il y a quinze ans. Il y avait un report systématique sur le crédit de construction en cas d'excédent dans celui d'étude. Mais depuis environ quinze ans, cette pratique est interdite par la Commission des finances.

Il admet qu'il est souvent difficile au début d'une étude d'avoir une vision très claire de la suite, puisque c'est d'ailleurs son but, mais la pratique actuelle oblige au bouclage du crédit pour lui-même.

M. Vallat confirme que leur pratique actuelle sépare très distinctement les deux phases.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9909 est acceptée à l'**unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

2^e débat, vote article par article

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

3^e débat, vote d'ensemble

Le projet de loi 9909 est accepté dans son ensemble à l'**unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

**c) PL 9910 Projet de loi de boucllement de la loi
N° 7617 ouvrant un crédit pour la
construction et l'équipement de la deuxième
étape de l'école supérieure de commerce
André-Chavanne au Petit-Saconnex.**

Travaux de la commission :

M. de Senarclens rappelle que la loi n° 7617 ouvrait un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	40 229 000 F	
- Montant dépensé	<u>33 319 832 F</u>	
Economie brute	6 909 168 F	soit 17,2 %

L'économie nette tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général en 1997, un début des travaux en 1998 et une fin des travaux en 2000, on arrive à une indexation totale de 5,4 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 33 553 000 F, le renchérissement effectif est donc de 1 811 000 F, alors que 1 350 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

- Economies réelles brutes	6 909 168 F
- Renchérissement estimé	- 1 350 000 F
- Renchérissement effectif	1 811 000 F
- Divers et imprévus estimés	- 698 000 F
- Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>
- Economies effectives	6 672 168 F

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, une recherche de simplification et d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

La subvention fédérale avait été estimée à 2 900 000 F; le montant définitif a été de 3 841 861 F. Ce résultat, meilleur que prévu, est dû au fait que ce montant était très difficile à chiffrer à l'avance, étant donné le changement d'affectation partiel de cette école (collège au lieu d'école de

commerce). La Confédération n'a fait qu'une réduction de 10 % suite à ce changement d'affectation.

M. de Senarclens indique que la deuxième étape de ce projet a été terminée en 2002, ce qui peut soulever des interrogations sur un bouclement aussi tardif. Il explique donc que le problème provenait de la subvention fédérale. En effet, en passant du statut d'école de commerce à celui de collège, il y avait une perte d'une part de la subvention fédérale qui ne s'accorde qu'aux écoles de commerce. Au final, le calcul a été fait de manière avantageuse pour l'établissement, puisqu'ils se sont basés sur une moyenne de la fréquentation des quatre dernières années (1998-2001) pour établir le montant de subvention.

Un commissaire explique qu'il y a souvent eu des amendements pour réduire la catégorie « divers et imprévus », et demande pourquoi elle n'est pas mentionnée ici.

M. de Senarclens répond qu'en principe on prévoit actuellement 3%, alors que dans la précédente législature, rien n'était prévu. Dans le cas présent, lorsqu'il y a 6 millions d'économie, il y a sûrement une partie du budget qui était affecté à cette catégorie, mais il n'y a pas eu besoin de piocher dedans.

La semaine suivante, M. de Senarclens apporte à la commission les chiffres demandés, concernant les « divers et imprévus » présentant une valeur nulle dans l'énoncé du projet de loi :

- ESCA Chavanne (PL 9910), 355 882 F, représentants 1,1% du budget.
- 5 pavillons provisoires CO (PL 9911), 79 268 F, représentants 1,2% du budget.
- Pavillon provisoire de Bois-Caran (PL 9912), 11 262 F, représentants 1% du budget.

M. Vallat précise alors que ses services ont les tableaux détaillés des budgets, mais qu'ils sont très complexes, et donc pas forcément utiles dans le cadre de la commission. Il précise par contre qu'il faut constater que les « divers et imprévus » en question sont très raisonnables.

Il estime que le problème important serait de définir au sein de la commission s'il est nécessaire d'avoir un poste « divers et imprévus ».

Un commissaire rappelle que cette question revenait souvent devant la commission. Il précise également que pour lui, il est préférable d'avoir un poste « divers et imprévus » le plus faible possible, car en principe, s'il y a des dépenses en plus, c'est qu'il s'agit de « divers et imprévus ».

Un commissaire estime que cette catégorie « divers et imprévus » constitue une sorte de soupape pour justifier des dépassements du budget. Dans ce cas, il serait peut-être plus cohérent de la supprimer.

Un commissaire se demande si, lorsque la conjoncture est difficile, la commission ne comprendrait pas que de légers dépassements puissent arriver.

Un commissaire constate qu'on voit sur les chiffres l'économie en fonction du renchérissement, et serait intéressé à connaître le renchérissement réel.

M. de Senarclens répond qu'il serait possible de le calculer également, mais que la méthode retenue est plus solide.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9910 est acceptée **à l'unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

2^e débat, vote article par article

L'article 1 est adopté **sans opposition**

L'article 2 est adopté **sans opposition**

3^e débat, vote d'ensemble

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 9910 est accepté **à l'unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

d) PL 9911 **Projet de loi de bouclement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation.**

Travaux de la commission :

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 8645 ouvrait un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	7 888 000 F	
- Montant dépensé	<u>7 184 536 F</u>	
Non dépensé :	703 464 F	soit 8,9 %

L'économie doit tenir compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 2001, un début des travaux et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation de 2,4 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 5 516 000 F, le renchérissement effectif est donc de 132 000 F, alors que 238 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies brutes	703 464 F	
Renchérissement estimé	- 238 000 F	
Renchérissement réel	132 000 F	
Divers et imprévus estimés	- 195 000 F	
Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>	
Economies réelles	402 464 F	soit 5,1 %

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, et une recherche d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

M. de Senarclens distribue des plaquettes de présentation des projets de pavillons provisoires, et explique qu'elles sont librement financées par les entreprises qui le désirent.

Un commissaire demande comment ces pavillons ont été appréciés par les utilisateurs, et quel est leur taux d'utilisation.

M. de Senarclens répond que tout semble s'être bien passé, et qu'ils sont tous utilisés.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9911 est acceptée à **l'unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

2^e débat, et au vote article par article

L'article 1 est adopté **sans opposition**

L'article 2 est adopté **sans opposition**

3^e débat, vote d'ensemble du projet de loi 9911

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 9911 est accepté à **l'unanimité** des 10 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 1 UDC).

e) PL 9912 Projet de loi de bouclement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran.

Travaux de la commission

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 8866 ouvrait un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	1 384 000 F	
- Montant dépensé	<u>1 152 517 F</u>	
Non dépensé :	231 483 F	soit 16,7 %

L'économie tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 2002, un début des travaux et une fin des travaux en 2003, on arrive à une indexation de 0,3 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 999 000 F, le renchérissement effectif est donc de 3000 F, alors que 32 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies brutes	231 483 F	
Renchérissement estimé	- 32 000 F	
Renchérissement réel	3 000 F	
Divers et imprévus estimés	- 36 000 F	
Divers et imprévus réels	<u>0 F</u>	
Economies réelles	166 483 F	soit 12,0 %

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans une conjoncture des prix favorable, et à une recherche d'économies de la part du maître de l'ouvrage.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9912 est acceptée à l'unanimité des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

2° débat, vote article par article

L'article 1 est adopté **sans opposition.**

L'article 2 est adopté **sans opposition.**

3° débat, vote d'ensemble

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 9912 est accepté à **l'unanimité** des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

- f) PL 9913 **Projet de loi de bouclement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2^e étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1^{re} étape d'extension de la maternité.****

Travaux de la commission

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 7421 ouvrirait un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2^e étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1^{re} étape d'extension de la maternité. Il a été utilisé de la manière suivante :

Montant voté loi 7421	30 164 000 F	
Crédit complémentaire accordé par commission des travaux	1 000 000 F	
Montant dépensé	<u>28 492 128 F</u>	
Non-dépensé brut	2 671 872 F	soit 8,57 %
Pavillon « Roseraie » non exécuté	100 000 F	
Non dépensé net	2 571 872 F	

Ce non-dépensé résulte principalement de la conjoncture favorable pour le maître d'ouvrage pendant la période considérée selon explication ci-dessous :

L'économie effective ou réelle doit tenir compte du renchérissement effectif. Avec un devis général en 1995, un début des travaux en 1997 et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation totale négative de - 2,2 %. Le montant des travaux de construction pris en considération dans le projet de loi est de 24 436 000 F, le renchérissement effectif est donc de - 537 600 F, alors que 1 720 000 F avaient été prévus au devis général.

On arrive donc au résultat suivant :

Non dépensé net :	2 571 872 F
Renchérissment estimé	-1 720 000 F
Renchérissment effectif	- 537 600 F
Divers et imprévus estimés	- 970 000 F
Divers et imprévus effectifs	<u>887 609 F</u>
Economies effectives :	231 881 F

M. de Senarclens explique que le crédit au départ était de 30 164 000 F, mais qu'en raison de nuisances trop élevées pour le service de néonatalogie, il y a eu une demande d'un crédit de 1 million supplémentaire, pour permettre le déménagement. Au final, les dépenses totales s'élèvent à 28 492 128 F, car il y a eu une augmentation supplémentaire des subventions fédérales, ce qui a permis ces 3mio d'économie.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9913 est acceptée **à l'unanimité** des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

2^e débat, vote article par article

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

3^e débat, vote d'ensemble

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi 9913 est accepté **à l'unanimité** des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

g) PL 9914 Projet de loi de boucllement de la loi N° 7614 ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des Hôpitaux universitaires de Genève.

Travaux de la commission

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 7614 ouvrait un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des hôpitaux universitaires de Genève. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	12 855 000 F	
- Montant dépensé	<u>12 088 064 F</u>	
Economie brute :	766 936 F	soit 6,0 %

L'économie nette tient compte du renchérissement effectif. Avec un devis général élaboré en 1997, un début des travaux en 1999 et une fin des travaux en 2002, on arrive à une indexation totale de 12,7 %. Le montant des travaux de construction hors TVA est de 11 034 000 F, le renchérissement effectif est donc de 1 401 000 F, alors que 398 000 F avaient été prévus dans le projet de loi.

On arrive donc au résultat suivant :

Economies réelles brutes	766 936 F
Renchérissement estimé	- 398 000 F
Renchérissement effectif	1 401 300 F
Divers et imprévus estimés	- 253 000 F
Divers et imprévus effectifs	<u>76 961 F</u>
Economies effectives	1 594 197 F

Les raisons de cette économie sont à rechercher dans des simplifications constructives, telles que la suppression des impostes métalliques et d'un escalier métallique, l'uniformisation des épaisseurs des cloisons légères, la simplification et l'uniformisation du calpinage des faux plafonds, la suppression d'un deuxième élévateur, etc.

Votes de la commission

1^{er} débat, **vote d'entrée en matière** concernant le **projet de loi 9914**

L'entrée en matière du projet de loi 9914 est acceptée à l'unanimité des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

2^e débat, **vote article par article** du **projet de loi 9914**

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

3^e débat, vote d'ensemble

Mis aux voix le projet de loi 9914 est accepté dans son ensemble à l'unanimité des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

h) PL 9915 Projet de loi de bouclement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux.

Travaux de la commission

Par le passé, selon M. de Senarclens, chaque subvention était présentée dans un projet de loi, alors qu'actuellement il s'agit d'une ligne commune de 4 millions par an dans le budget.

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 7483 ouvrait un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux. Il a été utilisé de la manière suivante :

- Montant voté	29 659 000 F	
- Montant dépensé	<u>20 943 180 F</u>	
Économie brute	8 715 820 F	soit 29,4 %

Le montant dépensé a été largement inférieur au montant prévu. En effet, certaines des subventions n'ont pas été versées aux communes, car les projets n'ont pas été réalisés. Le montant total des subventions non versées s'élève à 3 010 000 F.

L'économie effective restante est de 5 705 840 F, qui s'explique par la conjoncture qui a été favorable pour les communes pendant ces dernières années, et par certains projets revus à la baisse par les communes.

Un commissaire s'enquiert du taux de centimes additionnels nécessaire pour pouvoir recevoir la subvention.

M. de Senarclens répond qu'il doit être de 48 centimes au minimum pour que la commune puisse y avoir droit.

Un commissaire évoque le problème qui est donc posé à certaines communes qui hésitent à baisser leur taux, pour ne pas perdre ces subventions.

M. de Senarclens répond que c'est vrai que certaines communes ont baissé leur taux d'imposition et n'ont donc plus droit aux subventions.

M. Vallat insiste sur le fait que ces millions ne sont pas pris sur le dos des communes, mais qu'il y a des règles très strictes, et que ces règles sont

mêmes actuellement en cours de révision afin de les clarifier encore et de les rendre encore plus rigoureuses, notamment au sujet des maintenances et rénovations.

Un commissaire demande quel est le risque qu'une commune réclame une des subventions non sollicitées à ce jour.

M. de Senarclens répond que dans le cas présent il a appelé les communes concernées, qui n'en savaient rien. Il précise également que dans tous les cas, le projet présenté ce soir est bouclé, et qu'aucun montant ne sortira plus.

Un commissaire demande s'il y a des délais légaux.

M. Vallat répond qu'il ne peut pas donner de réponse, mais qu'il serait bon de donner une prescription aux demandes.

Un commissaire estime qu'il serait important d'avoir une procédure claire quant aux rappels, dans laquelle figurerait un certain délai.

M. de Senarclens répond que c'est ce qui a été fait, puisqu'il a envoyé des rappels par écrit aux communes concernées, qui ne se sont pas manifestées.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9915 est acceptée **à l'unanimité** des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC)

2^e débat, vote article par article

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

3^e débat, vote d'ensemble

Mis aux voix, le projet de loi 9915 est accepté dans son ensemble **à l'unanimité** des 11 commissaires présents (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG, 1 L, 2 UDC).

Projet de loi (9908)

de bouclement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8630, du 21 février 2002, se décompose de la
manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 927 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 751 104 F</u>
Non dépensé	1 175 896 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion
administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (9909)

de bouclement de la loi N° 8826 ouvrant un crédit d'étude en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8826, du 25 octobre 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	860 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>857 148 F</u>
Non dépensé	2 852 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (9910)

de boucllement de la loi N° 7617 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7617, du 26 septembre 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 229 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>33 319 832 F</u>
Non dépensé	6 909 168 F

Les subventions fédérales, estimées dans le PL N° 7617 à 2 900 000 F ont été de 3 841 861 F, soit supérieures au montant voté de 941 861 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (9911)

de boucllement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8645, du 25 janvier 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 888 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>7 184 536 F</u>
Non dépensé	703 464 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (9912)

de bouclement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8866, du 31 janvier 2003, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 384 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 152 517 F</u>
Non dépensé	231 483 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 2003.

Projet de loi (9913)

de boucllement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2ème étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1ère étape d'extension de la maternité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de la loi N° 7421, du 13 septembre 1996, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	31 164 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>28 492 128 F</u>
Non dépensé	2 671 872 F

² Les subventions fédérales attribuées à ce projet, qui n'ont pas pu être estimées dans le projet de loi, ont été de 3 247 100 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Projet de loi (9914)

de boucllement de la loi N° 7614 ouvrant un crédit d'investissement pour les travaux de construction et d'équipement du bâtiment de radiologie de la zone sud des hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de la loi N° 7614, du 26 septembre 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	12 855 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>12 088 064 F</u>
Non dépensé	766 936 F

² Les subventions fédérales, non estimées dans le projet de loi, ont été de 1 320 900 F. L'équipement a été financé par les HUG.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 2003.

Projet de loi (9915)

de bouclement de la loi N° 7483 ouvrant un crédit global au titre de subvention cantonale pour participer à la construction, à la transformation, à la rénovation ainsi qu'à l'équipement de bâtiments scolaires communaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 7483, du 23 janvier 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	29 659 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>20 943 180 F</u>
Non dépensé	8 715 820 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION									
TABLEAU RECAPITULATIF DES BOUCLEMENTS 2005									
DIRECTION DES BATIMENTS									
06.09.2006									
Objets	Loi numéro	Date loi	Montant voté	Dépenses brutes	Dépass.(+) Economie(-)	Dépassém. Econom. %	Recettes (-)	Dépenses nettes	
CREDITS SANS DEPASSEMENT									
Crédits d'études CO-Cayla études Ecole romande pharmade étude	8630	21.2.02	2'927'000	1'751'104	-1'175'896	-40.2%	0	1'751'104	
	8826	25.10.02	860'000	857'148	-2'852	-0.3%	0	857'148	
Crédits de construction									
E.S.C. A. Chavanne 2ème étape CO pavillons provisoires 5 C.O. CO pavillons provisoires Bois-Caran Maternité 2ème étape, labo. 1ère étape HUG Radiologie	7617	26.9.97	40'229'000	33'319'832	-6'909'168	-17.2%	-3'841'861	29'477'971	
	8645	25.1.02	7'888'000	7'184'536	-703'464	-8.9%	0	7'184'536	
	8866	31.1.03	1'384'000	1'152'517	-231'483	-16.7%	0	1'152'517	
	7421	13.9.96	31'164'000	28'492'128	-2'671'872	-8.6%	-3'247'100	25'245'028	
	7614	26.9.97	12'855'000	12'088'064	-766'936	-6.0%	-1'320'900	10'767'164	
Crédits de subventionnement									
Subventions communes bât. scolaires	7483	23.1.97	29'659'000	20'943'180	-8'715'820	-29.4%	0	20'943'180	
TOTAUX SANS DEPASSEMENT									
			126'966'000	105'788'509	-21'177'491	-16.7%	-8'409'861	97'378'648	
CREDITS AVEC DEPASSEMENT									
Crédits de construction E.S.C. A. Chavanne 1ère étape	6378	5.10.89	54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
			54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX AVEC DEPASSEMENT									
			54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX SANS DEPASSEMENT									
			126'966'000	105'788'509	-21'177'491	-16.7%	-8'409'861	97'378'648	
TOTAUX AVEC DEPASSEMENT									
			54'899'000	57'405'116	2'506'116	4.6%	-8'144'077	49'261'039	
TOTAUX BOUCLEMENT									
			181'865'000	163'193'625	-18'671'375	-10.3%	-16'553'938	146'639'687	

ANNEXE 2



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

PREAVIS TECHNIQUE

☐ fonctionnement ☒ bouclement
☐ investissement ☐ autre

De manière générale, les préavis techniques rendus dans le cadre des projets de loi de bouclement ne peuvent être considérés comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de vérifier ces dépenses et d'en assumer la responsabilité.

1. Objet

Train de 9 projets de loi présentant le bouclement de 9 lois d'investissement soumis par le département des constructions et des technologies de l'information. Lois n° 8630, 8826, 7617, 8645, 8866, 7421, 7614, 7483 et 6378.

2. Financement

Les 9 projets de loi de bouclement présentent des économies brutes totalisant 18 671 375 F et des économies nettes de 21 625 313F.

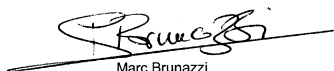
Pour un montant total voté de 181 865 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 163 193 625 F.

Des subventions fédérales et participations, respectivement de 3 841 861 F (loi n° 7617), de 3 247 100 F (loi n° 7421), de 1 320 900 F (loi n° 7614) et de 8 144 077 F (loi n° 6378) ont été versées. Au total les recettes obtenues s'élèvent à 16 553 938 F, elles étaient estimées lors du vote des crédits à un montant totalisant 13 600 000 F.

3. Remarques

Le montant voté lors de l'adoption, en date du 13 septembre 1996, de la loi n° 7421 était de 30 164 000 F. Selon les informations fournies par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), un crédit complémentaire de 1 000 000 F a été adopté par la commission des travaux en date du 8 décembre 1998 sur la base de l'article 55, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05), ce qui porte le total alloué à ce crédit à 31 164 000 F.

Le montant voté lors de l'adoption, en date du 26 septembre 1997, de la loi n° 7614 était de 12 505 000 F. Selon les informations fournies par le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), un crédit complémentaire de 350 000 F a été adopté par la commission des travaux en date du 3 novembre 1998 sur la base de l'article 55, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05), ce qui porte le total alloué à ce crédit à 12 855 000 F.


Marc Brunazzi


Marc Gioria

Genève, le 15 mars 2006

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 18 octobre 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 20 mars 2006

Signature du responsable financier :

